

N°AT-2021-MEB-891

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 971, D 971b6 et D 971b4,  
communes de Longueville, Bréville-sur-Mer, Saint-Pair-sur-Mer,  
Anctoville-sur-Boscq, Yquelon et Granville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 7/2021-09 DGA ATE du 28 août 2021, applicable à partir du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise BOUTTE en date du 08/09/2021 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/09/2021 au 14/09/2021,

Considérant que pendant les travaux de réalisation de trou dans la GBA, sur les :

- D 971 du PR 0 au PR 5+0680
- D 971b6 du PR 0 au PR 0+0309
- D 971b4 du PR 0 au PR 0+0322

, sur le territoire des communes de Longueville, Bréville-sur-Mer, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Yquelon et Granville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 13/09/2021 au 14/09/2021.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 13/09/2021 jusqu'au 14/09/2021, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D 971 du PR 0 au PR 5+0680 (Longueville, Bréville-sur-Mer, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Yquelon et Granville) situés hors agglomération
- D 971b6 du PR 0 au PR 0+0309 (Granville) situés hors agglomération
- D 971b4 du PR 0 au PR 0+0322 (Granville) situés hors agglomération

**Carrefour RD971/472 et 971/594 fermé à la circulation.**  
**Fermeture RD971 dans les deux sens selon le besoin du chantier.**

**Article 2 :** DEVIATION Coutances - Avranches

À compter du 13/09/2021 jusqu'au 14/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 971E5, D 114, D 135E5, D 135, D 924 et D 673.

**Article 3 :** DEVIATION Coutances - Villedieu

À compter du 13/09/2021 jusqu'au 14/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 971E5, D 114, D 135E5, D 135 et D 924.

**Article 4 :** DEVIATION Avranches - Villedieu

À compter du 13/09/2021 jusqu'au 14/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 673, D 135 et D 924.

**Article 5 :** DEVIATION Avranches - Coutances

À compter du 13/09/2021 jusqu'au 14/09/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 673, D 924, D 468 et D 971E5.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la partie chantier et le CER BREHAL pour la partie déviation.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 08/09/2021

Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage

Caroline PICARD

**DIFFUSION:**

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche  
SAMU 50  
CODIS

NOMAD

Mairie de Anctoville-sur-Boscq, de Bréville-sur-Mer, de Donville-les-Bains, de Granville, de Longueville, de Saint-Pair-sur-Mer, d'Yquelon

CER BREHAL

Entreprise BOUTTE TP

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.